210. Degré de parenté dans une affaire d'injure 1667 novembre 26 a.s. Neuchâtel

Dans une affaire d'injure, les juges et les témoins doivent être au minimum du cinquième degré de parenté des deux parties.

Sçavoir à quel degré peut deposer un tesmoin pour fait d'injure.

Sur la requeste et supplication adressée à monsieur le maistre bourgeois & Conseil Estroit de la Ville de Neufchatel le 26 de novembre 1667 [26.11.1667] par Jaques fils de Jaques Dub^aied de Covet tendante aux fins d'avoir le point de coustume suivant.

Assavoir en quel degré peut deposer un tesmoin pour fait d'injure.

Mesdits sieurs du Conseil ayans eu advis & meure premeditation par ensemble, baillent par declaration que suivant la coustume usitée en la souveraineté de Neufchâtel de pere à fils et de tout temps immemorial jusqu'à present, la coustume estre telle.

Assavoir, que quand il s'agit de juger d'une cause d'injure, non seulement les juges, mais aussi les tesmoins doivent estre au cinquième degré de parentage de tous costés.

Ce qu'a esté ainsi passé, conclud & arresté les an et jour que devant, & ordonné à moy secretaire de Ville l'expedier en cette forme sous le seel de la mayorie & justice dudit Neufchâtel, & signature de ma main.

Extrait comme devant pour copie.

[Signature:] Nicolas Huguenaud [Seing notarial]

Original: AVN B 101.14.001, fol. 469v; Papier, 23.5 × 33 cm.

a La suppression a été noircie : e.